

**DECISION N° DC-2023-10****OBJET : MARCHÉ PUBLIC – ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (www.achatpublic.com), sur le BOAMP, sur le JOUE et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 27 novembre 2023 relatif à l'admission des candidatures et à la décision d'attribution,
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le marché public - assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par le groupement **CNP Assurances/RELYENS** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le marché public - assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,
- Considérant que la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché public relatif à l'assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au groupement **CNP Assurances/RELYENS**,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec **le groupement CNP Assurances /RELYENS (sise, Route de Creton – 18110 Vasselay et 4 promenade Cœur de Ville 92130 – Issy les Moulineaux)** un marché public pour l'assurance des prestations statutaires de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, pour les montants suivants :

- Solution alternative 3 - indemnisation 100% - à un taux de 2,52 %, pour le décès / accident du travail / maladie imputable au service - Franchise Néant : 45 114,80 € de prime annuelle hors charges patronales.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à St-Sulpice-la-Pointe, le 21 décembre 2023

Par délégation du Conseil Communautaire,

Le Président

Gérard PORTES



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.